



Arrêt

**n° 258 807 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MATTHIS
Rue Père Eudore Devroye 47
1040 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 [...]) prise par la partie adverse le 07.05.2018, qui lui a été notifiée le 20.07.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me F. MATTHIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 5 décembre 2017 et a fait acter par la commune de Jette une déclaration d'arrivée en date du 25 janvier 2018, valable jusqu'au 4 mars 2018.

1.2. Le 6 mars 2018, la requérante a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.3. En date du 7 mai 2018, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Jette de délivrer à la requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Cette dernière décision, notifiée le 20 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

0 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'articles (sic) 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de sécurité juridique et de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante reproduit les motifs de la décision querellée ainsi que le prescrit de certaines dispositions visées au moyen puis fait valoir ce qui suit : « Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé (sic) à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) ».

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans [son] chef, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été délivré d'une part, postérieurement [à son] mariage [avec] Monsieur [P.] ayant été célébré à la Commune de Jette en date du 08.12.2017 et d'autre part, postérieurement à la demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 en raison justement de l'existence d'une vie privée et familiale et [de son] mariage.

En effet, [elle] et Monsieur [P.] se sont mariés à la Commune de Jette en date du 08.12.2017 et vivent ensemble depuis lors.

[Son] époux bénéficie d'un séjour définitif en Belgique (carte F+). Il réside également à la Commune de Jette depuis 2016 où il est d'ailleurs parfaitement intégré.

L'Office des étrangers ne pouvait ignorer ces éléments puisqu'il mentionne l'existence de [son] époux dans sa décision, sans cependant tirer aucune conséquence de leur vie commune.

En outre, et plus grave encore, la décision attaquée ne fait aucunement état de la demande de séjour ayant été introduite par [elle] sur base des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980, qui au surplus, était toujours en cours de traitement au moment de l'adoption de ladite décision.

L'Office des étrangers ne pouvait raisonnablement adopter la décision attaquée sans tenir compte de la demande de séjour ayant été introduite, ou à tout le moins, sans en faire mention dans la motivation de la décision attaquée.

La partie adverse n'a dès lors tenu compte d'aucun de ces éléments et s'est uniquement contentée d'analyser la question de la durée [de son] séjour.

En ce sens, la décision n'est pas motivée à suffisance de droit, dans la mesure où elle fait totalement fi d'une part, de l'existence indéniable d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume et d'autre part, de l'introduction d'une demande de séjour fondée sur cette vie privée et familiale.

En faisant fi d'une part, de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et d'autre part, de la demande de séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.2018 (*sic*) et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

Il est incontestable [qu'elle] a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » dont elle rappelle les contours. Elle ajoute ce qui suit : « Une ingérence dans l'exercice [de son] droit à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (art. 8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » (CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991). Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice [qu'elle] subirait, du fait de la séparation de son époux, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration [...].

En outre, la partie adverse ne fait nullement mention de la demande de séjour fondée sur cette vie privée et familiale et se trouvant en cours de traitement au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Faisant fi de sa vie privée et familiale ainsi que de la demande de séjour ayant été introduite en raison de cette vie privée et familiale, la partie adverse a manifestement violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en adoptant la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris, entre autres, aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante *«Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »*.

Le Conseil relève que la requérante reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence de ce motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante et a effectué une balance des intérêts en présence, en considérant que *« La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »*.

La requérante ne peut par ailleurs davantage être suivie lorsqu'elle allègue que « L'Office des étrangers ne pouvait ignorer ces éléments puisqu'il mentionne l'existence de [son] époux dans sa décision, sans cependant tirer aucune conséquence de leur vie commune », une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Quant au grief selon lequel « Une ingérence dans l'exercice [de son] droit à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle

soit « nécessaire dans une société démocratique » (art.8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » (CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991). Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice [qu'elle] subirait, du fait de la séparation de son époux, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration [...] », le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que ledit grief est inopérant à défaut pour la requérante de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, ce qui empêcherait la requérante d'entretenir une vie familiale avec son mari ailleurs qu'en Belgique de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

In fine, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision quant à ce, quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à faire « état de la demande de séjour ayant été introduite par [elle] sur base des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 ». Le Conseil souligne, de surcroît, que les affirmations aux termes desquelles ladite demande « était toujours en cours de traitement au moment de l'adoption de ladite décision » est erronée. En effet, il ressort du dossier administratif qu'en date du 7 mai 2018, la partie défenderesse, à la suite d'une série de constatations, a donné instruction au bourgmestre de la commune de Jette de ne pas prendre la demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » du 6 mars 2018 « en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée après retrait de la Déclaration d'arrivée N° [...] », précisant que « La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13/30 jours). Il convient de notifier l'ordre de quitter le territoire joint en même temps que la décision de non prise en considération ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT